



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

186

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°268_2023
Portant autorisation d'occupation du domaine
public communal : mise en place d'un échafaudage
route de Mulhouse

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2542-1 à L2542-3 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la requête par laquelle **l'entreprise TSCHAKERT Bertrand** demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de la maison, au 29 route de Mulhouse (RD1066), **du lundi 16 octobre au vendredi 3 novembre 2023 inclus** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures appropriées pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

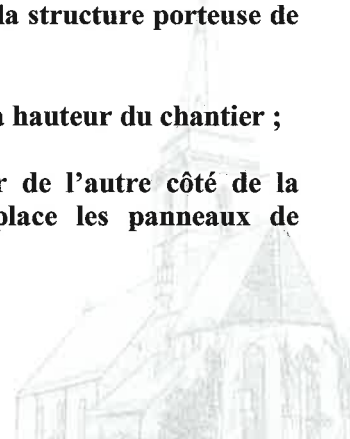
ARRETE :

Article 1^{er} : **L'entreprise TSCHAKERT Bertrand est autorisée à mettre en place un échafaudage** au droit de la maison, au 29 route de Mulhouse (RD1066), du lundi 16 octobre au vendredi 03 novembre 2023 inclus. L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux dispositions et conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage ne doit en aucun cas empiéter sur la chaussée ;
- Le chantier doit être signalé de jour comme de nuit par des éléments de signalisation;
- L'échafaudage doit être matérialisé par des bandes ou peintures rétro-réfléchissantes ;
- L'échafaudage ne doit en aucun cas masquer les panneaux de police ;
- Toutes les mesures utiles doivent être prises pour ne pas entraver la circulation ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée ;
- **Le pétitionnaire et/ou l'entreprise sont responsables de tout accident, dégradation, détérioration et/ou dépôt provoqué par l'exécution des travaux ;**
- **L'entreprise en charge des travaux doit installer sous la structure porteuse de l'échafaudage des tampons de protections.**

Article 2 : **Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à la hauteur du chantier ;**

Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir de l'autre côté de la chaussée ; l'entreprise devra installer et maintenir en place les panneaux de signalisation correspondants.



Article 3 : La signalisation réglementaire est posée, maintenue et entretenue sur le domaine public par l'entreprise. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté est affiché sur place par l'entreprise et/ou le pétitionnaire.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux doit se conformer aux indications qui pourraient lui être données sur place par les agents de l'administration.

Article 5 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- TSCHAKERT Bertrand
- Gendarmerie
- Police Municipale de Vieux-Thann
- Brigade Verte
- Pompiers
- Responsable du Service Technique
- Registre des arrêtés
- Archives
- Affichage

Fait à VIEUX-THANN, le seize octobre deux mille vingt-trois



Le Maire


Daniel NEFF